

# 14-FINANCES PUBLIQUES

En 2008, le **secteur public** calédonien disposait de 406 milliards de F.CFP de ressources (hors transferts internes au secteur public). 58% de ses ressources provenaient des **prélèvements obligatoires**, répartis à hauteur de 148 milliards de F.CFP pour les impôts et de 89 milliards de F.CFP pour les cotisations sociales. Les transferts en provenance de l'État français, y compris les transferts des sièges d'établissements publics disposant d'agences situées en Nouvelle-Calédonie (notamment l'IRD), représentent 34% des ressources totales, avec 137 milliards de F.CFP.

Bien qu'ayant principalement une activité non marchande, les unités du secteur public peuvent avoir des recettes liées à une activité marchande : droits d'entrées, forfaits hospitaliers, ventes, ... ; ces recettes de production s'élevaient à 22 milliards en 2008 et représentaient 6% des recettes totales.

Les 2% restants se composent des recettes liées aux revenus de la propriété des collectivités publiques, qui comprennent les revenus de leur patrimoine et les revenus de leurs placements.

Les dépenses du secteur public s'élevaient en 2008 à 383 milliards de F.CFP ; 55% sont des dépenses de fonctionnement et 30% des **prestations sociales** versées aux ménages. Les charges salariales (salaires et traitements bruts ainsi que les cotisations sociales) représentent près des trois quarts des dépenses de fonctionnement. L'effort consacré aux dépenses d'investissement par le secteur public a quant à lui atteint 33 milliards de F.CFP, soit 9% des dépenses totales.

En 2008, la valeur ajoutée du secteur public représentait 21% au **Produit Intérieur Brut (PIB)**. Ce niveau est un peu supérieur à celui de la France métropolitaine (18%), mais très nettement inférieur à celui des DOM (notamment 33% pour la Guadeloupe en 2008) et de la Polynésie Française (24% en 2005).

Peu soumis aux variations conjoncturelles, le secteur public est un élément stabilisateur de l'économie de la Nouvelle-Calédonie.

En 2008, le secteur public calédonien employait environ 26 500 personnes, fonctionnaires et non titulaires, à temps plein ou à temps partiel, soit près d'un salarié sur trois. 33% étaient employés par l'État, 20% par les provinces, 14% par les communes, 9% par les services de la Nouvelle-Calédonie et 24% par les établissements publics, principalement locaux tels que le Centre Hospitalier.

► **Secteur public.** Au sens de la comptabilité nationale, il correspond à l'ensemble des administrations publiques ; c'est-à-dire à l'ensemble des entités juridiques qui assurent une des fonctions suivantes :

- la mise en œuvre des politiques sociales et économiques,
- la production de services non marchands,
- la redistribution des revenus et de la richesse.

Pour remplir ces missions, elles ont la capacité de réunir des fonds, soit en percevant des impôts ou des cotisations sociales, soit en recevant des subventions émanant d'une autre collectivité publique.

Le secteur public calédonien regroupe ainsi les sous-secteurs de l'administration de l'État (composé des services de l'État et de ses établissements publics), de l'administration de la Nouvelle-Calédonie (y compris ses établissements publics), de l'administration provinciale (les trois provinces et leurs établissements publics), de l'administration des 33 communes (et de leurs établissements publics), des organismes de couverture sociale (y compris les établissements hospitaliers) et des établissements d'enseignement privé sous contrat.

► **Prélèvements obligatoires.** L'OCDE propose la définition suivante : "les prélèvements obligatoires sont des versements effectifs opérés par tous les agents économiques au secteur des administrations publiques (élargi en Europe aux institutions de l'Union Européenne), tel qu'il est défini en comptabilité nationale, dès lors que ces versements résultent, non d'une décision de l'agent économique qui les acquitte, mais d'un processus collectif de décisions relatives aux modalités et au montant des débours à effectuer, et que ces versements sont sans contrepartie directe". En pratique cette notion recouvre la somme des impôts et des cotisations sociales effectives obligatoires reçues par les administrations publiques et les organismes de couverture sociale.

- **Prestations sociales.** Voir 11.1 et 3.
- **Produit Intérieur Brut (PIB).** Voir 12.1.

**SOURCES** [1] ISEE, *Comptes du secteur public*, 2008. [2] OCDE.

## VOIR AUSSI

CEROM, *Comptes économiques rapides*, 2009 : [www.isee.nc](http://www.isee.nc)  
ISEE, *Comptes du secteur public*, 2008 : [www.isee.nc](http://www.isee.nc)

# 14-FINANCES PUBLIQUES

Les interventions financières de l'État en Nouvelle-Calédonie prennent plusieurs formes : d'une part, les dépenses directes de l'État vers les ménages et les administrations, notamment pour le fonctionnement de ses services présents en Nouvelle-Calédonie ; d'autre part, les **contrats de développement** et d'agglomération et enfin, le dispositif de **défisiscalisation**.

Certaines dépenses de l'État sont directement injectées dans l'économie, sous forme de salaires, pensions, équipements et achats de biens et services. En 2010, les dépenses directes de l'État en Nouvelle-Calédonie s'élèvent à 130 milliards de F.CFP, soit environ 527 000 F.CFP par habitant.

Les dépenses de l'État baissent depuis deux ans après avoir atteint leur maximum en 2008 (138 milliards de F.CFP). Cette baisse de -4% entre 2009 et 2010, correspondant à -5 milliards de F.CFP, est essentiellement liée au recul des dépenses en personnel qui résulte notamment du repli des soldes versées aux militaires affectés en Nouvelle-Calédonie. Les dépenses en personnel représentent 69% des dépenses globales de l'État en 2010.

Près des trois quarts des effectifs rémunérés par l'État sont employés par le Vice-Rectorat. Malgré les prochains transferts de compétences prévus entre l'État et la Nouvelle-Calédonie, les effectifs rémunérés par l'État devraient être pratiquement stables ces prochaines années. En effet, d'après la réforme du 3 août 2009 de la loi organique, certains personnels de l'État, tels que les enseignants du secondaire, seront mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie mais leur rémunération restera à la charge de l'État jusqu'en 2014.

En 2010, le repli des dépenses de personnel et de pensions se conjugue à la baisse des dépenses d'investissement et des dépenses d'intervention de l'État. Toutefois, la répartition des dépenses de l'État en Nouvelle-Calédonie, et notamment les dépenses d'intervention, peut varier selon les années en fonction de l'état d'avancement des contrats de développement.

- ▶ **Contrats de développement.** Voir 15.2, 7.5.
- ▶ **Défisiscalisation.** Voir 15.2.

---

**SOURCE** [1] Trésor Public/Trésorerie Générale de la Nouvelle-Calédonie.

## VOIR AUSSI

Article 55 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 fixant les modalités de compensation des charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Loi n°2009-970 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

# 14-FINANCES PUBLIQUES

En 2010, les recettes de la Nouvelle-Calédonie se sont élevées à 195 milliards de F.CFP. Plus des trois-quarts des ressources du budget sont constituées de **recettes fiscales** (152 milliards F.CFP), partagées entre les impôts directs (principalement les impôts sur les sociétés et sur le revenu des personnes physiques) et indirects (en particulier la taxe générale à l'importation et la taxe de solidarité sur les services). Les recettes fiscales de la Nouvelle-Calédonie ont affiché un taux de croissance record en 2007 (+28%), tiré par l'impôt sur les sociétés (+19 milliards de F.CFP), suite à une conjoncture favorable au secteur du **nickel**. Cette année-là, l'impôt sur les sociétés du nickel (IS 35%) a contribué à hauteur de 24 milliards de F.CFP aux recettes de la Nouvelle-Calédonie, contre 6 milliards de F.CFP en 2010.

Les dépenses réelles de l'exercice 2010 s'élèvent à 169 milliards de F.CFP, dont 157 milliards de F.CFP de dépenses de fonctionnement et 12 milliards d'investissement. Le **budget de la Nouvelle-Calédonie** est un budget de répartition avec environ les trois quarts des dépenses réelles totales redistribués vers les autres collectivités et les organismes publics et parapublics du territoire. 55% des dépenses de fonctionnement sont versées sous forme de participations et de dotations aux autres collectivités (provinces et communes), selon les clés de répartition inscrites dans la loi organique. Le montant de ces dépenses varie en fonction des recettes fiscales perçues par la Nouvelle-Calédonie. Le deuxième gros poste de dépenses est constitué des allocations et des subventions (24% des dépenses totales), dont les **centimes additionnels** versés aux collectivités.

Depuis 2008, les dépenses d'investissement ont doublé par rapport aux années précédentes, tirées par le financement de projets notamment dans le cadre des Jeux du Pacifique de 2011.

Suite à la réforme du 3 août 2009 de la loi organique, un débat d'orientations budgétaires a eu lieu au congrès fin 2010. Il présentait une analyse des évolutions économiques, la stratégie budgétaire prévue et une évaluation à moyen terme des ressources de la Nouvelle-Calédonie et de ses charges. Depuis, le pays s'est engagé dans un plan de maîtrise et d'amélioration de ses dépenses publiques, notamment des frais de personnels. L'amélioration de la santé financière de la collectivité permettra de soutenir l'économie grâce à des programmes d'investissement.

► **Recettes fiscales.** Voir 14.6.

► **Nickel.** Voir chapitre 19.1.

► **Budget de la Nouvelle-Calédonie.** C'est l'acte par lequel le congrès prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice, conformément à l'article 84 de la loi organique : "Le congrès vote le budget et approuve les comptes de la Nouvelle-Calédonie. Le budget de la Nouvelle-Calédonie est voté selon la procédure prévue à l'article LO 263-3 du code des juridictions financières."

Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes et les dépenses autorisées. Les documents budgétaires prévisionnels comprennent :

- le budget primitif ;
- le budget supplémentaire ;
- éventuellement une ou plusieurs décisions modificatives ;
- un ou plusieurs budgets annexes, pour les services dotés de l'autonomie financière, mais non dotés de la personnalité morale.

Le budget est divisé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La section de fonctionnement retrace les recettes et les dépenses nécessaires au fonctionnement normal des services de la Nouvelle-Calédonie.

Dans la section d'investissement du budget sont inscrites les dépenses et recettes relatives à des opérations modifiant la valeur ou la structure des biens immobilisés ou immeubles, des créances et des dettes à long ou moyen terme.

► **Centimes additionnels.** Voir 14.6.

SOURCES [1] DBAF. [2] ISEE.

## VOIR AUSSI

Délibération n°145 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 relative à la réforme globale de la fiscalité : [www.gouv.nc](http://www.gouv.nc)

J-P LIEB, *État des lieux de la fiscalité directe de la Nouvelle-Calédonie* : [www.gouv.nc](http://www.gouv.nc)

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : [www.gouv.nc](http://www.gouv.nc)

Loi organique n°2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie : [www.juridoc.gouv.nc](http://www.juridoc.gouv.nc)

# 14-FINANCES PUBLIQUES

Chaque province dispose d'un budget, voté par son assemblée. Les provinces n'ont que de faibles ressources propres ; la majeure partie de leurs ressources budgétaires est constituée de transferts en provenance de la Nouvelle-Calédonie et de l'État. Ainsi, depuis 2003, 54% des recettes fiscales de la Nouvelle-Calédonie sont versées aux provinces sous forme de **dotation de fonctionnement** et 4% sous forme de **dotation d'équipement**.

Les recettes fiscales de la Nouvelle-Calédonie sont réparties entre les provinces selon une **clé de répartition**, inscrite dans les accords de Matignon et encadrée par la loi organique n°99-209. Cette péréquation financière est destinée à permettre un rééquilibrage des infrastructures et équipements publics et à générer un développement économique et humain.

En 2008, les recettes des provinces se sont élevées à 111 milliards de F.CFP, dont 73 milliards versés sous forme de dotations de fonctionnement.

L'article 180 de la loi organique liste les ressources des provinces qui comprennent :

- une dotation de fonctionnement et une dotation d'équipement versées par la Nouvelle-Calédonie selon les règles imposées par la loi organique ;
- une dotation globale de fonctionnement et une **dotation globale de construction et d'équipement des collèges** versées par l'État ;
- le produit des impôts et taxes provinciaux créés au bénéfice des provinces ainsi que les centimes additionnels aux impôts, droits et taxes de la Nouvelle-Calédonie ;
- les autres concours et subventions de l'État, de la Nouvelle-Calédonie, des communes et de la Communauté européenne ;
- le produit des emprunts, des amendes et du domaine de la province et les dons, legs et ressources exceptionnelles.

Les dépenses des provinces ont atteint globalement 86 milliards de F.CFP en 2008. Le poste le plus important est constitué par les dépenses en personnel qui représentent un tiers des dépenses provinciales (28 milliards). Les provinces employaient 4 500 personnes en 2008. Les provinces ont également des dépenses de prestations sociales, notamment dans le cadre de l'aide médicale et des aides sociales diverses, et versent des subventions aux entreprises dans des secteurs tels que le transport ou le tourisme.

▶ **Provinces.** Collectivités territoriales disposant d'une compétence de droit commun qui correspond dans les faits à une compétence de gestion, qui nécessite des budgets importants (enseignement primaire et culture, santé et action sociale, infrastructures publiques...).

▶ **Dotation de fonctionnement.** Versée par la Nouvelle-Calédonie, elle constitue, selon l'article 181 de la loi organique, une dépense obligatoire inscrite à son budget. Elle est financée par prélèvement d'une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit de la Nouvelle-Calédonie et des recettes de la régie des tabacs, frais de fonctionnement déduits. La quote-part prélevée sur les recettes fiscales, qui ne peut être inférieure à 51,5% de ces ressources, est fixée chaque année compte tenu du montant des recettes fiscales inscrit au budget primitif. Sa **clé de répartition**, qui est de 50% pour la province Sud, 32% pour la province Nord et 18% pour la province des îles Loyauté, a la possibilité d'être modifiée, depuis 2004, par une loi du pays votée à la majorité des 3/5<sup>e</sup> des membres du congrès.

▶ **Dotation d'équipement.** Basée sur la même assiette que la dotation de fonctionnement, elle doit représenter 4% au minimum de ce montant. Sa clé de répartition est de 40% pour les provinces Nord et Sud et 20% pour la province des îles Loyauté, qui peut également être modifiée par une loi du pays votée à la majorité des 3/5<sup>e</sup> des membres du congrès.

▶ **Dotation globale de construction et d'équipement des collèges.** Dotation globale qui, conformément à l'article 181 de la loi organique, évolue depuis 2001 comme la population scolarisée dans les collèges d'enseignement public. Cette dotation est répartie entre les provinces en fonction de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements.

**SOURCES** [1] Services provinciaux des finances, Comptes administratifs des îles Loyauté, Nord et Sud. [2] ISEE.

## VOIR AUSSI

Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : [www.juridoc.gouv.nc](http://www.juridoc.gouv.nc)

# 14-FINANCES PUBLIQUES

Contrairement aux communes métropolitaines qui perçoivent diverses taxes (taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxes foncières sur l'immobilier, etc.), les communes de la Nouvelle-Calédonie ne disposent pas de fiscalité propre notamment du fait de la concentration de la matière imposable sur le Grand Nouméa et de la question de la taxation des terres coutumières.

La compétence fiscale de droit commun appartient à la Nouvelle-Calédonie, en vertu de l'article 22 de la loi organique. Elle peut toutefois, par décision du congrès, autoriser les communes à voter et à percevoir des **centimes additionnels** sur certains impôts territoriaux, tels que la contribution des patentes, la contribution foncière ou les droits d'enregistrement. Depuis 2010, une taxe communale d'aménagement est instituée au profit des communes, établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments de toute nature.

En 2009, les recettes réelles des communes se sont élevées à 43 milliards de F.CFP, dont 78% de recettes de fonctionnement.

Les ressources des communes proviennent principalement de la Nouvelle-Calédonie (16 milliards de F.CFP), par le reversement des centimes additionnels et d'une fraction de ses recettes fiscales, au moyen du **Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP)** pour le fonctionnement ou pour l'équipement. Les communes peuvent également recevoir des financements exceptionnels, comme en 2008 pour compenser la perte de ressources liées à la suppression de la vignette automobile, ou en 2009 et 2010 pour accompagner le développement de leurs infrastructures (assainissement ou adduction d'eau potable).

L'État alimente également le budget des communes par le biais de la **dotation globale de fonctionnement** (6 milliards de F.CFP).

En 2009, les communes ont dépensé globalement 51 milliards de F.CFP. Les charges de personnel (2 800 personnes employées par les communes) constituent une part importante du budget de fonctionnement.

Les dépenses d'investissement des communes ont atteint 19 milliards de F.CFP en 2009, en hausse depuis 2006. Les 7 milliards de F.CFP supplémentaires dépensés entre 2006 et 2009 concernent en grande partie la ville de Nouméa, qui investit notamment pour des études et travaux d'assainissement en eau, des aménagements de voiries et des équipements scolaires.

▶ **Centimes additionnels.** Voir 14.6.

▶ **Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP).** Le FIP, institué par la loi du 3 janvier 1969, est reconduit par l'article 49 de la loi organique modifié par la réforme du 3 août 2009. Il est destiné à assurer le fonctionnement ou l'équipement des communes qui reçoivent une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie et des recettes de la régie locale des tabacs. Cette quote-part, fixée chaque année par une délibération du congrès, ne peut être inférieure à 16% de la somme du produit de ces impôts pour le fonctionnement et 0,5% pour l'équipement.

La répartition entre les communes est établie selon des critères fixés par le comité de gestion du FIP. Pour le fonctionnement, ces critères comprennent la population, la voirie, la scolarisation, la superficie de la commune et l'éloignement de Nouméa. Pour l'équipement, la répartition suit celle de la dotation d'équipement (40% pour le Nord, 40% pour le Sud et 20% pour les Îles).

▶ **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** Elle correspond à l'ensemble des sommes versées par l'État aux provinces, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire du budget de la Nouvelle-Calédonie, ou aux communes. Pour chaque niveau de collectivité, la DGF comprend une part forfaitaire et une ou plusieurs parts de péréquation.

**SOURCE** [1] Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, Direction de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales, Comptes administratifs des communes.

## VOIR AUSSI

Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 : [www.juridoc.gouv.nc](http://www.juridoc.gouv.nc)

Loi organique n°2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie : [www.juridoc.gouv.nc](http://www.juridoc.gouv.nc)

Loi du pays n°2010-5 du 3 février 2010 instituant une taxe communale d'aménagement : [www.juridoc.gouv.nc](http://www.juridoc.gouv.nc)

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale des collectivités locales : [www.dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr)

Code des communes de Nouvelle-Calédonie : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

# 14-FINANCES PUBLIQUES

Le système fiscal calédonien s'est construit en s'inspirant de celui existant en Métropole tout en s'adaptant aux changements économiques et institutionnels de la Nouvelle-Calédonie. Il est maintenant spécifique et prévoit notamment des mesures d'incitation fiscale qui permettent de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les projets d'investissement réalisés dans certains secteurs économiques.

Depuis la loi organique du 19 mars 1999, les règles d'assiette et de recouvrement sont adoptées par lois du pays et la Nouvelle-Calédonie est compétente pour la création d'impôts, droits et taxes au profit de son budget, de celui des provinces, des communes et d'organismes chargés d'une mission de service public. Les impôts, droits et taxes sont destinés au budget de la Nouvelle-Calédonie qui en reverse une certaine quote-part, ainsi que dans certains cas des **centimes additionnels**, pour alimenter les budgets des provinces et des communes.

La réglementation fiscale est contenue dans le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, institué par une délibération du congrès du 15 novembre 1989, qui regroupe les textes fiscaux en vigueur qui relèvent de la compétence des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie. Le recouvrement de la fiscalité, c'est-à-dire la collecte des recettes fiscales, est assuré en partie par la **Direction des Services Fiscaux** et par le Trésor Public, qui dépend de l'État.

Plus de la moitié des recettes fiscales du territoire, prélevées directement ou indirectement, proviennent de quatre impôts et taxes : l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la **taxe générale à l'importation (TGI)** et la taxe de solidarité sur les services (TSS), qui est affectée à la CAFAT dans le cadre du financement de la protection sociale.

Le système fiscal calédonien a connu de nombreuses étapes et continue d'évoluer. La prochaine étape consiste en une réforme globale de la fiscalité, directe et indirecte, à la demande du congrès fin 2011. Cette réforme a pour objectif une simplification tout en offrant des ressources plus stables. Une nouvelle imposition indirecte a ainsi été adoptée par le congrès le 9 janvier 2012 : la taxe générale sur les activités, qui sera mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et remplacera cinq impôts et taxes préexistants. La réforme de la fiscalité directe, qui s'appuie sur un rapport d'expertise, sera menée en 2012.

▶ **Centimes additionnels.** Il n'existe pas en Nouvelle-Calédonie de fiscalité locale propre aux provinces et aux communes. Ces collectivités votent des centimes additionnels aux impôts, droits et taxes de la Nouvelle-Calédonie dans les limites du code des impôts (notamment sur la contribution des patentes, les droits de licence et la contribution foncière). Ces centimes sont ensuite redistribués par la Nouvelle-Calédonie aux collectivités concernées, ainsi qu'aux deux chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre des Métiers et de l'Artisanat).

▶ **Direction des Services Fiscaux.** Elle recouvre principalement les droits d'enregistrement, la taxe hypothécaire, la Taxe de Solidarité sur les Services, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la taxe sur les opérations financières, l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements et les produits domaniaux.

▶ **Taxe générale à l'importation (TGI).** Voir 13.4.

---

**SOURCES** [1] DSF [2] DBAF, Comptes administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

## VOIR AUSSI

DSF : [www.dsf.gouv.nc](http://www.dsf.gouv.nc)

Code des impôts : [www.dsf.gouv.nc](http://www.dsf.gouv.nc)

Délibération n°145 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 relative à la réforme globale de la fiscalité : [www.juridoc.gouv.nc](http://www.juridoc.gouv.nc)

J-P LIEB, *État des lieux de la fiscalité directe de la Nouvelle-Calédonie* : [www.gouv.nc](http://www.gouv.nc)